



Le Fonds Régional d'Excellence Environnementale Poitou Charentes est l'outil d'intervention du partenariat pluriannuel 2007 – 2013 ADEME – Région, doté pour la période de 68 millions d'euros et abondé de 54 millions d'euros du Fonds Européen FEDER.



Vélo à assistance électrique Scooter électrique

Demande de subvention Particuliers

Pièces à retourner à :

**FREE Poitou-Charentes
15, rue de l'Ancienne Comédie
BP 575
86021 Poitiers Cedex**

Lettre de demande suivant le modèle joint (annexe 1)

Copie du certificat d'homologation du vélo électrique ou de la carte grise du scooter électrique

Copie de la facture acquittée d'achat du deux-roues électrique,

Quittance de loyer ou une facture EDF

Attestation sur l'honneur sur les aides perçues (annexe 2)

Attestation sur l'honneur de non assujettissement à l'ISF (annexe 2)

Relevé d'Identité Bancaire.

Les présents taux et modalités d'intervention s'appliquent aux dossiers reçus à la région jusqu'au 15 novembre 2010, ou à la date à laquelle le budget ou le nombre de 2 roues inscrit dans le règlement est atteint, si cette date est antérieure au 15 novembre 2010.

Nom
Prénom
Adresse

Date de naissance :

*Madame la Présidente du Conseil Régional Poitou-Charentes
15, rue de l'Ancienne Comédie
BP 575
86021 POITIERS Cedex*

OBJET : *Demande de subvention dans le cadre du Fond d'Excellence Environnementale Poitou-Charentes (FREEPC)*

Madame la Présidente,

Je sollicite l'attribution d'une subvention dans le cadre du Fonds Régional d'Excellence Environnementale Poitou-Charentes (FREEPC) pour :

- l'acquisition de vélo à assistance électrique,
- l'acquisition de scooter électrique.

Vous trouverez à l'appui de ma demande :

- x une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou de la carte grise du scooter électrique(s) immatriculé(s) à mon nom propre et à l'adresse de mon domicile,*
- x la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, à mon nom propre,*
- x une quittance de loyer ou une facture EDF, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ou la carte grise du scooter,*
- x l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de 5 ans, à ne percevoir qu'une seule subvention pour cette acquisition, à ne pas revendre le deux roues électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Région, à apporter la preuve aux services de la Région, qui en feront la demande de bien être en possession du deux roues électrique aidé,*
- x l'engagement par le biais d'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations remises à la Région,*
- x l'engagement par le biais d'une attestation sur l'honneur de non assujettissement à l'ISF,*
- x un Relevé d'Identité Bancaire.*

Enfin, je m'engage à procéder, en temps utile, à toutes démarches relatives aux règles et dispositions en matière d'assurance.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

A....., le.....

Signature

(*) Le dossier de demande de subvention est à adresser à
FREE Poitou-Charentes
15, rue de l'Ancienne Comédie BP 575 86021 Poitiers Cedex

En cas d'acquisition de plusieurs deux roues électriques pour différents membre d'un foyer, veuillez prévoir de remplir l'attestation ci-jointe. Une facture globale pourra néanmoins être transmise.

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
POUR L'ACHAT D'UN DEUX-ROUES ELECTRIQUE**

Je soussigné(e)

M/Mme/Mlle - Nom :

Et Prénom :

Domicilié(e) :

.....

Atteste sur l'honneur ne pas être assujetti à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune.

Atteste que je m'engage dans le délai de cinq ans à compter de l'attribution de la subvention :

→ à ne percevoir qu'une seule subvention pour le deux-roues électrique aidé,

→ à apporter la preuve aux services de la Région, qui en feront la demande, que je suis bien en possession du deux-roues électrique aidé,

→ et dans l'hypothèse où le deux-roues électrique aidé viendrait à être revendu, à restituer la dite subvention à la Région.

En cas d'acquisition multiple au sein d'un même foyer**Atteste que l'acquisition de**

.....vélos à assistance électrique (préciser le nombre)

.....scooters électriques (préciser le nombre)

se fait au profit des membres suivants du foyer :

Nom	Nom	Nom	Nom
Prénom	Prénom	Prénom	Prénom
Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance	Date de naissance

, résidants

 tous à l'adresse mentionnée sur la facture et le justificatif de domicile transmis, aux adresses telles que mentionnées sur les justificatifs de domicile transmis.

La subvention est à verser à :

Coordonnées - RIB

Atteste que je suis bien :

le représentant légal du mineur (à compléter uniquement si l'utilisateur est mineur):

NOM :

PRENOM :utilisateur du deux-roues électrique.

Cession des certificats d'économie d'énergie

J'autorise la Région à déposer un dossier de demande de certificat d'économie d'énergie pour la totalité de cette opération et m'engage à n'y autoriser aucun autre tiers.

Atteste l'exactitude des informations transmises dans le dossier de subvention

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à, le

(signature)

Il est rappelé que toute fausse déclaration et que tout détournement de subvention exposent au reversement des aides indûment perçues et aux sanctions prévues au Code Pénal (article 313.1, 441-6 , 314-1).

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère sont sanctionnées par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

(Article 313-1 "L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. ")

(Article 441-6 "Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû").

Sanction en cas de détournement de la subvention :

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : "L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende".)

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VÉLO A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE OU D'UN SCOOTER ÉLECTRIQUE

1) Préambule

Depuis 2004, l'excellence environnementale est une priorité de la Région Poitou-Charentes qui se traduit au travers des secteurs d'actions prioritaires que sont : l'énergie, les transports, la préservation des ressources et richesses naturelle et le développement économique et des compétences.

En matière de développement économique, la Région a fait le choix de concentrer son action sur des segments stratégiques pour le développement régional. Elle a ainsi initié la création du Pôle de compétitivité régional des éco-industries qui fédère plus de 600 entreprises, laboratoires et universités. De même, elle encourage le développement des filières innovantes.

A ce titre, elle encourage notamment l'émergence d'une filière régionale de transports propres par le biais d'un soutien au développement des véhicules électriques.

Ainsi, dans le cadre du Fonds Régional d'Excellence Environnementale Poitou-Charentes (FREE), la Région apporte un soutien financier à l'acquisition de vélos et scooters électriques.

2) Caractéristiques techniques et champs d'application

a. Bénéficiaires

Pourront bénéficier de la subvention régionale les personnes physiques ou morales suivantes :

- x Les particuliers résidants en région Poitou-Charentes, non assujettis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) ;
- x les propriétaires de gîtes ou de meublés de la région Poitou Charentes ;
- x les entreprises de la région Poitou Charentes de moins de 500 salariés;
- x les associations et fondations domiciliés en Poitou Charentes ;
- x les collectivités de Poitou Charentes ou leurs groupements.

Le bénéficiaire devra être l'acquéreur du (des) deux roues électrique(s).

b. Equipements éligibles

La subvention régionale porte sur l'acquisition d'un deux roues électrique tel que décrit ci-après :

- **vélos à assistance électrique neufs (vélos d'occasion exclus)**

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française NF R30-020).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique. De plus, seuls les cyclomoteurs électriques réceptionnés conformément à la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002, seront éligibles.

- **scooters électriques neufs (scooter d'occasion exclus)**

Le terme « scooter » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition du code de la route : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4

kilowatts.

c. Conditions d'accès au dispositif

Particuliers

En application du règlement des aides régionales et des modalités propres à ce règlement, le bénéficiaire :

- est non assujetti à l'ISF,
- est l'acquéreur du deux roues électrique,
- doit résider en Poitou-Charentes,
- peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal.

Pour les acquisitions multiples au sein d'un foyer (pour chaque membre du foyer), le dossier remis devra justifier d'une acquisition par personne et de la résidence en Poitou Charentes pour chacun des acquéreurs.

Personnes morales

Pour les demandeurs disposant de plusieurs unités ou sites, seuls ceux implantés sur le territoire Poitou Charentes sont éligibles pour un usage exclusif sur le territoire de Poitou Charentes.

Le nombre maximum de 2 roues électriques soutenu par bénéficiaire est de 50.

Les porteurs de projets faisant des opérations de leasing sont éligibles au présent dispositif, dans la limite du nombre maximum précédemment cité, et dans la mesure où ils font la preuve dans le cadre du dossier de demande de subvention déposée de la déduction totale de la subvention reçue dans les loyers à percevoir et qu'ils en font communication à leurs clients.

d. Obligations du bénéficiaire de l'aide régionale

Le bénéficiaire, quelque soit son statut, s'engage à

- x ne solliciter qu'une seule subvention pour le(s) deux-roues électrique(s) aidé(s) auprès de la Région et à communiquer le détail des aides reçues et sollicitées ;
- x à apporter la preuve aux services de la Région, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession de(s) deux-roues électrique(s) aidé(s),
- x dans l'hypothèse où le(s) deux-roues électrique(s) aidé(s) viendrait(ent) à être revendu(s) dans un délai inférieur à 5 ans, à restituer la dite subvention à la Région.

En ce qui concerne les scooters, compte tenu de la législation en vigueur pour ce type de véhicules, tout utilisateur devra disposer d'une plaque d'immatriculation, et souscrire une assurance adaptée.

e. Forme et modalités de l'aide

Le soutien à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique correspond à une subvention forfaitaire de 40 % du coût TTC ou HT, selon le statut du bénéficiaire vis à vis de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dans la limite d'un plafond d'aide cumulée* de 400 €.

Le soutien à l'acquisition d'un scooter électrique correspond à une subvention forfaitaire de 40 % du coût TTC ou HT, selon le statut du bénéficiaire vis à vis de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dans la limite d'un plafond d'aide cumulée* de 800 €.

Un même bénéficiaire peut bénéficier d'une subvention à la fois pour l'acquisition de vélo(s) à assistance électrique et de scooter(s) électriques.

* L'aide cumulée correspond au total des aides apportées par les différents acteurs que sont les collectivités, l'Etat et l'ADEME.

Cette subvention est accordée au titre des « aides de minimis », au sens du règlement communautaire (CE) N° 1998 / 2006 de la commission du 15 décembre 2006,

f. Instruction des dossiers

Les dossiers seront recevables à la Région Poitou-Charentes - FREE - 15 rue de l'Ancienne Comédie - BP 575 - 86021 Poitiers Cedex.

Tout dossier complet remplissant les conditions d'éligibilité précédemment énoncés se verra automatiquement attribuer une subvention régionale calculée selon les conditions précédemment énoncées (règle de cumul d'aide). Les motifs de refus des dossiers seront listés et accessibles à la Région.

Particuliers

Le dossier complet à transmettre est composé des pièces suivantes :

- x le formulaire de demande ci-joint dûment complété ;
- x une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou de la carte grise du scooter électrique immatriculé à son nom propre et à l'adresse de son domicile picto charentais ;
- x la copie de la facture d'achat acquittée du deux-roues électrique, à son nom propre, et qui doit être postérieure au 1 janvier 2010 et de moins de deux mois avant la date de réception par la Région de la demande de subvention. ;
- x une quittance de loyer ou une facture EDF, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ou la carte grise du scooter ;
- x l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de 5 ans, à ne percevoir qu'une seule subvention pour cette acquisition, à ne pas revendre le deux roues électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Région, à apporter la preuve aux services de la Région, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du deux roues électrique aidé ;
- x l'engagement par le biais d'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations remises à la Région et tout particulièrement sur les subventions reçues pour l'acquisition objet de la demande d'un soutien financier.
- x l'engagement par le biais d'une attestation sur l'honneur de non assujettissement à l'ISF
- x un Relevé d'Identité Bancaire.

En cas d'acquisition de plusieurs deux roues électriques pour chaque membre d'un foyer, chacun devra prévoir de remplir le formulaire de demande (représentant légal pour les mineurs). Une facture globale pourra néanmoins être transmise.

Personnes morales

- x le formulaire de la demande dûment complété ;
- x une copie de la (des) carte(s) grise(s) pour l'achat d'un (de) scooter(s) électrique(s) et le certificat d'homologation pour l'achat d'un (de) vélo(s) à assistance électrique(s) établi soit au nom du représentant légal de la société, soit au nom de la société ;
- x la copie de la ou des factures d'achat acquittée du ou des deux-roues électrique(s) qui doit(vent) être postérieure(s) au 1 janvier 2010 et de moins de 2 mois avant la date de réception par la Région de la demande de subvention ;
- x l'extrait du registre du commerce et des sociétés (formulaire Kbis) de moins de trois mois ;
- x l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de 5 ans, à ne percevoir qu'une seule subvention à ce que l'acquéreur ne revende pas le (les) deux roues électrique(s) sous peine de restituer la subvention à la Région, et à apporter la preuve aux services de la Région qui en feront la demande, que l'utilisateur est bien en possession du (des) deux-roues électrique(s) aidé(s) ;
- x l'engagement par le biais d'une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations remises à la Région et tout particulièrement sur les subventions reçues pour l'acquisition objet de la demande d'un soutien financier.
- x le formulaire de déclaration des aides ci-jointe ;
- x les comptes certifiés et signés du dernier exercice ;
- x un Relevé d'Identité Bancaire.

g. Procédure d'attribution des aides

La Présidente du Conseil Régional, en application stricte des critères d'éligibilité prévus au présent règlement, est habilitée à attribuer les aides correspondantes aux particuliers et personnes morales cités dans le présent règlement. La procédure se déroulera comme suit :

1. Les acquéreurs adressent à la Région, le dossier complet de demande de soutien financier:
2. A la suite de cette transmission, la Présidente prend les arrêtés d'attribution des aides. Les aides seront ensuite versées directement aux bénéficiaires pour financer l'acquisition des deux roues électriques visés à l'article 2.b du présent règlement.
3. La Région informera par courrier le bénéficiaire de l'octroi de la subvention
4. La Région mandatera à chaque bénéficiaire concerné après réception des pièces visées 2.f du présent règlement par transmission de la facture au payeur régional.
5. Un rapport annuel d'information sera soumis à la Commission Permanente du Conseil Régional. Ce rapport présentera la liste nominative des bénéficiaires ainsi que les montants de subventions attribuées.

h. Suivi et évaluation

La Région mettra en place un suivi du dispositif.

Ainsi, il sera établi par la Région un bilan mensuel précisant :

- Le nombre de subventions accordées
- Le montant des subventions accordées
- La ventilation des subventions entre les vélos à assistance électrique et les scooters électriques
- la répartition géographique de ces aides
- la consommation de l'enveloppe allouée

i. Durée du dispositif

Le dispositif de mise à disposition de subvention s'inscrit dans le cadre de la convention d'application annuelle 2010 du Fonds Régional d'Excellence Environnementale Poitou Charentes (FREE).

L'application de ce règlement se fait dans la limite d'une réception des dossiers par la Région avant le 15 novembre 2010 ou de la consommation de l'enveloppe budgétaire allouée si celle-ci intervient avant cette date ou encore de l'atteinte du nombre maximum de deux roues électriques soutenus si cela intervient à une date antérieure au 15 novembre 2010.

Il est en effet précisé que le soutien aux vélos à assistance électrique se fait dans la limite des 500 premiers.

3) Budget du dispositif

La Région à allouer à l'acquisition de deux roues électriques un budget de 600 000 euros.

4) Sanctions

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. (Article 314-1 : "L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des

fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende".)

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère sont sanctionnées par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

(Article 313-1 "L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. ")

(Article 441-6 "Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. **Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû").**